

Mercedes-Benz Rent.

Time for the best.



Conditions générales de vente

- Page 1 sur 2 -

A: Partis, conclusion du contrat, contenu du contrat.

- La société bailleuse est Centre Automobile Hediger & D'Andrés SA dont le siège se situe à Sion/Sierre (ci-après dénommée «société bailleuse»). Le locataire est la personne physique ou morale mentionnée sur le contrat de location qui loue un véhicule auprès de la société bailleuse.
- La réservation de la catégorie de véhicules souhaitée par le locataire à laquelle procède la société bailleuse constitue une offre contraignante au sens des articles 3 et suivants du code suisse des obligations en vue de conclure un contrat de location de véhicule. Le contrat est conclu lorsque la société bailleuse confirme la réservation au locataire (conclusion du contrat).
- Les présentes conditions générales de vente (ci-après dénommées «CGV») font partie intégrante du contrat de location entre le locataire et la société bailleuse. Dans le cadre de la remise du véhicule, le contenu du contrat conclu est si possible confirmé de manière contraignante pour les deux parties par une signature du locataire sur un dispositif électronique sous le texte du contrat qui y figure ou par la signature d'un document correspondant. Par sa signature, le locataire déclare avoir lu et compris le texte du contrat ainsi que les présentes CGV, qui peuvent être consultées à la station de location, et déclare y consentir expressément et sans réserve. Les accords annexes oraux ne sont pas valables.

B: Remise, état du véhicule, réparations, consommables.

- Le locataire ou – dans le cas de clients professionnels – le chauffeur ou le conducteur indiqué dans le contrat de location est tenu de signaler toute réclamation éventuelle à la société bailleuse dès la remise du véhicule.
- Le locataire s'engage à se servir du véhicule avec soin et de manière appropriée ainsi qu'à respecter toutes les prescriptions et les règles techniques d'utilisation pertinentes, en particulier le contrôle régulier du niveau d'huile et de la pression des pneus ainsi que les révisions obligatoires. Il s'engage également à vérifier régulièrement si le véhicule est en bon état de fonctionnement, de manière à garantir la sécurité routière. Si des signaux d'avertissement visuels ou acoustiques indiquent un problème, il faut immédiatement s'enquérir de leur origine. Les véhicules de la société bailleuse sont en principe des véhicules non-fumeurs. En cas de non-respect de l'interdiction de fumer pendant la période de location, nous nous réservons le droit de facturer un nettoyage spécial.
- Le véhicule sera remis au locataire avec un réservoir à carburant plein. En contrepartie, le locataire doit restituer le véhicule avec le plein de carburant à la fin de la période de location.
- Pour les remises et les prises en charge, les frais de remise et de prise en charge convenus seront facturés.

C: Documents à présenter lors de la prise de possession du véhicule, autorisation, utilisations permises, voyages à l'étranger.

- Le locataire ou – dans le cas de clients professionnels – le chauffeur ou le conducteur indiqué dans le contrat de location doit, pour conduire le véhicule, présenter lors de sa remise un permis de conduire en cours de validité émis en Suisse ou dans un pays de l'Union européenne (UE) pour la catégorie concernée, un moyen de paiement valable et une carte/un justificatif d'identité ou un passeport. Un permis d'éleveur conducteur ne constitue pas un permis de conduire en cours de validité. Si le locataire ne peut présenter ces documents lors de la remise du véhicule, la société bailleuse se retire du contrat de location; les droits du locataire pour non-exécution sont exclus dans ces cas. Si le locataire n'est pas en mesure de fournir à la société bailleuse tous les documents nécessaires à la location au moment de la remise, la société bailleuse se réserve expressément le droit de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires.
- Les permis de conduire en cours de validité délivrés dans des pays non membres de l'UE sont considérés comme équivalents à un permis de conduire suisse si
a) le passeport du locataire à présenter ne contient pas de visa;
b) le locataire a un visa dans le passeport à présenter, mais au moment de la remise du véhicule ne se trouve pas en Suisse depuis plus de six mois.
- Un permis de conduire étranger provenant d'un pays non membre de l'UE ne sera reconnu que si son original est présenté ou s'il est soumis dans une traduction certifiée conforme et peut être lu en lettres latines. Un permis de conduire international n'est accepté que conjointement au document national sous-jacent.
- Le véhicule peut uniquement être conduit par le locataire ou – dans le cas de clients professionnels – par le conducteur indiqué dans le contrat de location. Si le véhicule est conduit par d'autres personnes que celle précitée, la présence de tout conducteur supplémentaire doit être signalée lors de la prise de possession du véhicule, et la présentation de son permis de conduire ainsi que d'une carte/d'un justificatif d'identité ou d'un passeport est obligatoire.
- En outre, certaines catégories de véhicules sont soumises à des restrictions en ce qui concerne l'âge minimal et/ou la durée de possession du permis de conduire:

Catégorie de véhicule	Modèles/classes	Age minimal	Possession d'un permis de conduire
smart/B/A+	smart/B/CLA/GLA	21 ans	2 ans
C/C+	C/GLC	23 ans	3 ans
D/E+/S/V	CLS/E/GLE/AMG/V	25 ans	4 ans

- Les clients professionnels doivent eux-mêmes vérifier si le chauffeur ou le conducteur autorisé possède un permis de conduire en cours de validité. Ils doivent pour cela épuiser toutes les possibilités à leur disposition et prendre tous les renseignements nécessaires. Le locataire répond des faits et gestes du chauffeur ou du conducteur autorisé comme s'il s'agissait des siens.
- Le véhicule peut seulement être utilisé sur la voie publique. Il est interdit d'utiliser le véhicule:
 - dans le cadre de cours de conduite ou pour conduire hors des sentiers balisés;
 - pour en laisser l'usage à des tiers, sauf s'il s'agit de conducteurs ou de chauffeurs autorisés mentionnés dans le contrat de location;
 - à des fins de sport automobile, en particulier pour des événements de conduite dont le but est d'atteindre une vitesse maximale ou lors d'essais de conduite réalisés dans ce cadre;
 - pour des tests sur le véhicule ou des stages de sécurité routière;
 - pour le transport de marchandises ou de personnes moyennant rémunération;

- pour tracter, remorquer ou déplacer de toute autre manière un autre véhicule, dans la mesure où le véhicule n'est pas prévu à cet effet; pour être sous-loué;
- s'il est trop chargé, le nombre de personnes ou la charge utile dépassant les valeurs indiquées sur le permis de circulation;
- pour commettre des infractions douanières et autres délits, même si ceux-ci sont uniquement passibles de sanctions en vertu du droit en vigueur sur le lieu de l'infraction ou du délit;
- pour transporter des substances inflammables, explosives, toxiques ou autrement dangereuses.

- Le locataire prend à sa charge tous les frais liés aux taxes perçues pour l'utilisation de certaines voies de circulation et s'acquitte de toutes les obligations de coopération nécessaires à la perception de ces taxes.

- Les voyages à l'étranger ne sont autorisés que sur demande et nécessitent l'accord écrit de la société bailleuse. Le locataire, le chauffeur et le conducteur dont le domicile permanent se trouve dans un Etat membre de l'UE ne sont pas autorisés à voyager avec un véhicule dans un Etat membre de l'UE. Les locataires ou – dans le cas de clients professionnels – les chauffeurs et les conducteurs indiqués dans le contrat de location et ayant leur domicile permanent en Suisse ne sont autorisés à conduire dans les pays membres de l'UE qu'après consultation et accord écrit de la société bailleuse.

D: Réservation, condition de paiement, prix de la location, modification de réservation, annulation, caution.

- Les réservations ne sont contraignantes que pour les groupes de prix, pas pour les types de véhicules. Si le locataire, pour quelque raison que ce soit, ne prend pas possession du véhicule au plus tard dans l'heure après le moment convenu, l'engagement envers la réservation à la charge de la société bailleuse n'existe plus. Dans ce cas, le locataire est tenu de payer à la société bailleuse un forfait d'annulation correspondant à 50 % de deux jours de location pour chaque véhicule non pris en possession. Le forfait d'annulation sera déduit de tout montant de location déjà payé, le cas échéant. La société bailleuse se réserve expressément le droit de réclamer des dommages et intérêts supplémentaires.
- Un acompte sur le montant estimé de la location et des frais accessoires est perçu. La location de véhicules s'effectue exclusivement sur présentation d'une carte de crédit acceptée par la société bailleuse. La société bailleuse accepte les cartes de crédit conformément à l'avis et aux conditions de l'émetteur de la carte de crédit concernée.
- Si les créances du présent contrat de location sont réglées par carte de crédit, la signature du titulaire de la carte vaut autorisation de débiter le montant total de la facture sur le compte correspondant de l'organisme de cartes de crédit concerné. Cette autorisation s'applique également à toute facturation ultérieure résultant de corrections du prix de la location, de sinistres et d'infractions routières reposant sur le contrat de location.
- Le prix de la location est fixé dans le contrat de location et se compose d'un prix de location de base et de prestations spéciales. Par prestations spéciales, on entend notamment les frais d'un aller simple, les frais pour les conducteurs supplémentaires, les frais pour le plein et le carburant, les frais de service, les coûts de remise et de prise de possession, les accessoires/options, comme un siège enfant, des chaînes à neige, un système de navigation, etc. Tout tarif spécial et toute remise sont applicables uniquement si le paiement est effectué dans les délais. Le prix de la location est calculé par jour de location, un jour de location correspondant à 24 heures, sauf indication contraire dans le contrat de location.
- Une fois que le locataire a fait une offre contraignante au sens des articles 3 et suivants du code suisse des obligations en vue de conclure un contrat de location de véhicule et que la société bailleuse l'a confirmée, l'opération de location est enregistrée de manière contraignante. Les conditions d'annulation suivantes s'appliquent aux locataires qui souhaitent se retirer du contrat de location:
 - aucuns frais ne seront encourus jusqu'à 24 heures avant le début de la période de location;
 - la société bailleuse peut facturer au locataire 50 % du prix de la location correspondant à deux jours à partir de 24 heures avant le début de la période de location.
- Au début de la période de location, le locataire est tenu de verser une caution pour garantir toutes les créances de la société bailleuse découlant du contrat de location ou en relation avec celui-ci. Le montant de la caution dépend de la catégorie du véhicule loué et est convenu dans le contrat de location. La société bailleuse a le droit de déduire la caution de toutes les créances découlant du contrat de location ou en relation avec celui-ci à l'encontre du locataire. Si aucune facturation n'intervient, la caution sera remboursée ou créditée au locataire après la restitution du véhicule via le moyen de paiement utilisé pour la caution.
- Sauf convention contraire, la location, toutes les autres rémunérations convenues et le dépôt de garantie (caution) sont portés au débit de la carte de crédit du locataire.

E: Assurance, réductions de responsabilité, assurance pour les passagers transportés.

- Le locataire et tout chauffeur ou tout conducteur indiqué dans le contrat de location sont assurés par une assurance responsabilité civile automobile. Cette assurance responsabilité civile couvre les dommages corporels et matériels causés par des tiers jusqu'à concurrence d'une somme assurée maximale de CHF 100 000 000.– et est limitée à l'Europe.
- Toute protection convenue dans le cadre du contrat de location s'éteint notamment si un chauffeur ou un conducteur non autorisé utilise le véhicule ou si le locataire, le chauffeur ou le conducteur du véhicule n'est pas titulaire du permis de conduire requis lorsque le cas d'assurance survient.
- Les locataires qui ne sont pas couverts par une assurance-accidents sont tenus de souscrire en plus une assurance-accidents, par exemple sous la forme d'une assurance pour les passagers transportés. En souscrivant une assurance supplémentaire pour les passagers transportés, le locataire bénéficie d'une protection en cas de dommages corporels causés au locataire ou aux autres occupants du véhicule loué à la suite d'un accident. La somme assurée de l'assurance pour les passagers transportés est la suivante: CHF 100 000.– en cas d'invalidité, CHF 50 000.– en cas de décès, frais médicaux illimités (limités à un maximum de cinq ans).

F: Accident, vol, obligation de déclaration, obligations

- En cas d'accident, de vol, de sinistre causé par du gibier ou d'autres sinistres, le locataire ou – dans le cas de clients professionnels – le chauffeur ou le conducteur indiqué dans le contrat de location est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter les dommages et pour collecter des preuves. Il verra notamment à:
 - appeler la police immédiatement, même en cas d'accident n'impliquant aucun tiers;
 - prendre note des noms et des adresses des personnes impliquées dans l'accident et des témoins, ainsi que des plaques d'immatriculation officielles des véhicules impliqués et à réaliser un croquis, afin que ces informations soient transmises à la société bailleuse;
 - éviter que le locataire ou – dans le cas de clients professionnels – le chauffeur ou le conducteur indiqué dans le contrat de location n'accorde de reconnaissance de dette et

Mercedes-Benz Rent.

Time for the best.



Conditions générales de vente

- Page 2 sur 2 -

d) à prendre des mesures de sécurité appropriées pour le véhicule.

Le locataire ou – dans le cas de clients professionnels – le chauffeur ou le conducteur indiqué dans le contrat de location ne peut pas quitter les lieux de l'accident tant qu'il n'a pas rempli son devoir consistant à éclaircir ce qu'il s'est passé et à établir les faits nécessaires.

2. En cas de vol du véhicule, de pièces ou d'accessoires du véhicule, le locataire ou – dans le cas de clients professionnels – le chauffeur ou le conducteur indiqué dans le contrat de location doit immédiatement porter plainte au poste de police compétent. Concernant le lieu de stationnement du véhicule, il faut le cas échéant nommer les témoins et réaliser un croquis correspondant.

3. Le locataire ou – dans le cas de clients professionnels – le chauffeur ou le conducteur indiqué dans le contrat de location est tenu de signaler sans délai tout sinistre éventuel à la société bailleresse en lui en donnant un compte rendu complet et conforme à la réalité. Les certificats de police doivent être joints. En cas de vol du véhicule, le locataire ou – dans le cas de clients professionnels – le chauffeur ou le conducteur indiqué dans le contrat de location est tenu de remettre les clés et les papiers du véhicule à la société bailleresse. Le locataire ou – dans le cas de clients professionnels – le chauffeur ou le conducteur indiqué dans le contrat de location est également tenu de prêter assistance à la société bailleresse et à son assureur dans le traitement ultérieur du sinistre et de leur fournir toute information nécessaire pour tirer le sinistre au clair et pour répartir les responsabilités entre la société bailleresse et le locataire ou – dans le cas de clients professionnels – le chauffeur ou le conducteur indiqué dans le contrat de location. Si, en cas de panne, il n'est plus certain que le véhicule puisse être utilisé en toute sécurité ou que son utilisation est compromise, le locataire ou – dans le cas de clients professionnels – le chauffeur ou le conducteur indiqué dans le contrat de location doit prendre les mesures de sécurité appropriées et convenir sans délai des mesures à prendre avec la société bailleresse, ainsi que protéger au mieux les intérêts de cette dernière en dehors de ses heures d'ouverture.

G: Responsabilité de la société bailleresse.

1. La société bailleresse est responsable en cas de faute intentionnelle et de négligence grave. Dans la mesure où la loi le permet, toute responsabilité contractuelle et non contractuelle de la société bailleresse à l'égard du locataire et de toute autre personne autorisée par le contrat de location est exclue, de même que toute responsabilité pour les dommages causés par des auxiliaires (d'exécution).

2. Si un véhicule tombe en panne alors que la société bailleresse en a connaissance et qu'un véhicule de remplacement équivalent n'est pas mis à disposition dans un délai de 60 minutes ou qu'une remise convenue est retardée de ce délai, le locataire peut se retirer du contrat.

3. Les événements imprévisibles, inévitables et indépendants de la volonté de la société bailleresse et dont celle-ci n'est pas responsable, tels que les cas de force majeure, les guerres, les attentats terroristes et les catastrophes naturelles, libèrent la société bailleresse pendant la durée de ces événements de son obligation de s'acquitter de la prestation au moment convenu.

4. Le locataire renonce à tout droit de réclamation sur le véhicule en cas de réclamation à l'encontre de la société bailleresse.

H: Responsabilité du locataire.

1. Le locataire est responsable de tout dommage causé au véhicule loué ou de toute perte de celui-ci (y compris de toute pièce et de tout accessoire du véhicule) survenant pendant la durée du contrat de location ou causé par son utilisation par le locataire. La responsabilité du locataire n'est pas engagée s'il n'est pas à l'origine du manquement aux obligations ayant entraîné le dommage ou la perte. L'obligation d'indemnisation du locataire s'étend aux frais de réparation majorés de toute dépréciation éventuelle ou, en cas de sinistre total du véhicule, à la valeur à neuf du véhicule moins la valeur résiduelle. En outre, la responsabilité du locataire est engagée – le cas échéant – pour les frais de remorquage, les frais d'expertise ainsi que tous les autres frais et la perte de revenus locatifs encourus par la société bailleresse.

2. Le locataire doit en particulier restituer le véhicule dans l'état dans lequel il a été pris en charge.

3. Si l'utilisation du véhicule a entraîné des amendes ou des pénalités dont la société bailleresse est tenue responsable, le locataire doit rembourser à celle-ci le montant correspondant plus les frais administratifs à hauteur de CHF 200.–. Sont exclues les amendes et les pénalités encourues par la faute de la société bailleresse. En cas d'infraction à la loi sur la circulation routière, en Suisse et à l'étranger, le locataire autorise la société bailleresse à transmettre les données contractuelles à toutes les autorités officielles (police, avocats, services des automobiles, etc.) en Suisse et à l'étranger.

4. S'il est convenu d'une couverture conformément aux principes de la couverture d'assurance casco complète, la responsabilité du locataire se cantonnera à la franchise par événement convenue dans le contrat de location. L'exonération de responsabilité ne s'applique toutefois pas aux sinistres provoqués par l'utilisation du véhicule par un conducteur non autorisé ou à des fins interdites, aux sinistres résultant d'un accident avec délit de fuite du locataire et aux sinistres causés par la faute intentionnelle ou la négligence grave du conducteur telles que définies par la loi sur la circulation routière. Il s'agit en particulier de la fatigue extrême, de l'incapacité à conduire en cas de consommation d'alcool, de drogue ou de médicaments ainsi que des sinistres provoqués par le chargement. Dans tous les autres cas, l'exonération éventuelle de responsabilité du locataire par la société bailleresse n'est valable que si elle intervient par écrit.

5. Si le véhicule est remis à d'autres chauffeurs ou à d'autres conducteurs tiers désignés, le locataire engage sa responsabilité quant au respect des dispositions du présent contrat de location et au comportement du/des tiers en question, comme s'il s'agissait de lui-même.

6. Si le véhicule n'est pas utilisé, il doit être verrouillé dans toutes ses parties; l'antivol de direction doit être activé. Lorsqu'il quitte le véhicule, le locataire ou – dans le cas de clients professionnels – le chauffeur ou le conducteur indiqué dans le contrat de location doit prendre les clés et les papiers du véhicule avec lui, les maintenir hors de portée de personnes non autorisées et fermer la capote s'il s'agit d'un cabriolet.

7. Le locataire est tenu d'arrimer correctement le chargement. Les dommages occasionnés aux freins, les dommages opérationnels et les dommages purement causés par des bris ne constituent pas des dommages dus à un accident; ceci s'applique en particulier aux dommages causés par le glissement du chargement. La responsabilité du locataire est engagée pour tout arrimage incorrect du chargement.

8. Les instructions d'utilisation doivent être respectées – également en ce qui concerne le carburant prescrit –, de même que les dispositions légales applicables à l'utilisation du véhicule.

I: Restitution du véhicule.

1. Le locataire doit restituer le véhicule, y compris tous les accessoires, en bon état au plus tard à l'heure et au lieu convenus.

2. En cas de restitution du véhicule, et même en cas de remise éventuelle des clés et des papiers du véhicule, en dehors des heures d'ouverture ou avec plus de 30 minutes de retard, le contrat de location sera reconduit jusqu'au moment où la société bailleresse aura le véhicule en sa possession et pourra en disposer; ceci vaut également en cas de dommage au véhicule.

En cas de restitution du véhicule, selon les modalités visées à l'alinéa précédent, en dehors des heures d'ouverture ou avec plus de 30 minutes de retard, le locataire se verra facturer un jour de location supplémentaire par tranche de 24 heures entamée; si un tarif spécial limité dans le temps a été convenu, le tarif en vigueur à ce moment-là sera facturé dès le moment où commence la location dans la période excédentaire. En cas de retard, le locataire doit en outre verser une indemnisation pour les dommages éventuels et assumer également la responsabilité encourue du fait d'un événement fortuit.

3. Les frais de carburant sont à la charge du client. Un reçu de station-service doit être présenté lors de la restitution. Si le véhicule n'est pas restitué avec le plein de carburant, le plein sera facturé suivant le prix journalier en vigueur majoré d'un forfait de service à hauteur de CHF 50.–.

J: Résiliation.

1. Les parties sont en droit de résilier les contrats de location dans le respect des dispositions légales. La société bailleresse peut résilier exceptionnellement les contrats de location sans préavis en cas de juste motif. Constituent en particulier un juste motif:

- une détérioration considérable de la situation financière du locataire;
- les mesures d'exécution forcée à l'encontre du locataire;
- le manque de soin apporté au véhicule;
- toute utilisation abusive et illégale;
- le caractère inacceptable de la continuation du contrat de location (par exemple en raison d'un taux de dommages élevé).

2. Dans le cas où il existerait plusieurs contrats de location entre la société bailleresse et le locataire, et étant donné que la société bailleresse est autorisée à résilier exceptionnellement un contrat de location sans préavis en cas de juste motif, la société bailleresse peut aussi résilier exceptionnellement sans préavis les autres contrats de location si le maintien de ces autres contrats de location lui est inacceptable en raison du comportement ouvertement déloyal du locataire.

Cela est notamment le cas si le locataire

- endommage intentionnellement un véhicule de location;
- cache de façon fautive à la société bailleresse un dommage survenu au véhicule de location ou essaie de cacher un tel dommage;
- inflige intentionnellement à la société bailleresse un dommage;
- totalise plus de cinq jours ouvrables de retard dans le paiement de la location; pour un total d'au moins une semaine de location;
- utilise un véhicule de location pour commettre une infraction intentionnelle.

3. Si la société bailleresse résilie un contrat de location, le locataire s'engage à lui restituer immédiatement le véhicule avec l'ensemble des papiers du véhicule, l'ensemble des accessoires et toutes les clés du véhicule.

4. En cas de non-respect d'une résiliation sans préavis, la société bailleresse se réserve le droit de porter plainte et de faire saisir le véhicule par la police.

K: Autorisation de prélèvement de la part du locataire

1. Le locataire autorise la société bailleresse et son agent de recouvrement à déduire irrévocablement de la carte de crédit présentée à la conclusion du contrat de location, désignée dans le contrat de location, ou présentée ou désignée ultérieurement en plus par le locataire, tous les frais de location de voiture et toutes les autres créances liées au contrat de location.

L: Protection des données.

1. Toutes les données que la société bailleresse reçoit du locataire ou d'autres personnes concernées par le processus de location seront traitées conformément aux dispositions de la loi suisse sur la protection des données. Le locataire accepte que les données qu'il met à disposition ainsi que d'autres données collectées dans le cadre de sa relation client puissent être traitées par la société bailleresse qui a conclu le présent contrat avec le locataire. Par ailleurs, il consent également à ce que de telles données soient transmises à d'autres sociétés du groupe Daimler en Suisse et à l'étranger et soient traitées par celles-ci. Les données peuvent également être transmises à des tiers qui travaillent pour le compte de la société bailleresse. La société bailleresse attire l'attention sur le fait que la législation suisse sur la protection des données ne s'applique que sur tout le territoire de la Suisse. Le locataire prend acte du fait que les dispositions sur la protection des données en vigueur à l'étranger peuvent ne pas être équivalentes à celles existant en Suisse. La société bailleresse se réserve entre autres le droit de transmettre les données personnelles via Internet. Dans la mesure du possible, la société bailleresse veille à ce que la transmission de données ne s'effectue que conformément aux standards technologiques les plus récents. La transmission des données est cryptée. Le locataire confirme avoir obtenu le consentement de toutes les personnes concernées quant aux données qu'il a transmises à la société bailleresse afin que cette dernière, d'autres sociétés du groupe Daimler et des tiers procèdent à leur traitement aux fins citées ci-après. Le traitement des données peut avoir lieu aux fins suivantes: acquisition de clients, programmes de fidélisation de la clientèle, suivi de la clientèle, service à la clientèle, travaux réalisés au titre de la garantie, actions de rappel, historique de garage, études de marché, mesures de satisfaction de la clientèle, exécution des contrats et facturation. Le locataire peut révoquer ce consentement à tout moment et interdire le transfert et le traitement ultérieur des données, en tout ou en partie. L'absence de consentement peut toutefois entraîner le fait que certains services ne pourront plus être fournis. Le locataire a le droit de prendre connaissance des données sauvegardées le concernant et d'exiger le cas échéant leur rectification.

2. Le nom, l'adresse et les données de location ainsi que toutes les autres informations sur le locataire connues de la société bailleresse seront transmis à l'autorité compétente en cas de demande officielle justifiée (par exemple dans le cadre d'infractions aux règles de circulation); en cas de violation alléguée des droits de tiers (par exemple en cas de trouble de possession), ils seront transmis à ces tiers.

M: Clause de sauvegarde.

1. La nullité de certaines dispositions des présentes conditions générales de vente n'affecte pas la validité des autres dispositions. La disposition caduque sera remplacée par une nouvelle disposition qui se rapproche le plus possible de l'objectif économique poursuivi par la disposition caduque.

N: For.

1. Le présent contrat, son interprétation et son opposabilité en justice sont régis par le droit matériel suisse, à l'exclusion des conventions internationales et des règles de conflit de lois. Le for est à 1950 Sion VS/3960 Sierre VS.